



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod Word 15.1



17104689

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 10 JUL. 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : 698 429 995

Dénomination

(en entier) : **DCH CONSULT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Adresse complète du siège : **RUE DU SANATORIUM 109, 6001 MARCINELLE**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille dix-sept, le 26 juin 2017.

Entre les soussignés :

DACHE Bernard domicilié rue Guy-Jean Verachieri, 1 à 1160 Auderghem, associé commandité ;

BLAMPAIN Jérémy domicilié rue du Sanatorium, 109 à 6001 Marcinelle, associé commanditaire ;

Désirant créer entre eux une société en commandite simple, ont établi les statuts suivants :

I.CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux, Monsieur DACHE Bernard en qualité de commandité et Monsieur BLAMPAIN Jérémy en qualité de commanditaire, une société en commandite simple sous la dénomination de « DCH CONSULT SNC »

A.CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 500,00 euros, à représenter par 500 parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1,00 euro) chacune.

B.CONSTATATION DE LA FORMATION DU CAPITAL

Tous les comparants déclarent et reconnaissent :

a) Que le capital social de 500,00 euros a été intégralement souscrits ;

b) Que les cent parts sociales ont été libérées à concurrence de la totalité par des apports en numéraire et en nature.

C.COMMANDITE

Monsieur DACHE Bernard déclare assumer seul la qualité d'associé-commandité solidairement responsable des engagements de la société.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

II. STATUTS

ARTICLE 1 : FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée « DCH Consult SCS ». L'associé (ou les associés) commandité(s) est (sont) solidairement et indéfiniment responsable(s) des engagements de la société. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même dans le cadre d'une procuration ou dont le nom figure dans la dénomination sociale, devient vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège de la société est fixé à Rue du Sanatorium 109 à 6001 MARCINELLE.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département et sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- L'intermédiation, la consultation, la coordination, la promotion, la sous-traitance dans le domaine de l'entreprise générale de construction et, cette énumération n'étant pas limitative mais tout simplement énonciative, tout ce qui touche de près ou de loin à l'entreprise générale de construction elle-même;

- L'activité d'agence immobilière, intermédiaire dans toutes opérations immobilières, telles que vente, location, syndic et régisseur ;

- l'achat, la vente, l'échange, la prise en location et sous-location ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers ;

- Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour le compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissement y compris la construction de routes et égouts ;

- Elle pourra souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles), acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprise qui seraient nécessaires, réaliser toutes opérations liées à la gérance d'immeuble (syndic) ;

- Elle pourra également exercer les activités suivantes : régisseur de biens immobiliers, certificateur P.E.B., consultation et expertise de biens immobiliers, répondre aux marchés publics concernant toutes les activités reprises ci-avant ;

- Elle pourra également exercer toutes fonctions de gérance, d'administrateurs et de liquidateurs dans toutes autres sociétés ;

- Elle pourra également exercer la gestion de ses avoirs tant immobiliers que mobiliers, effectuer des prises de participation dans d'autres sociétés ;

- Elle pourra effectuer tout investissement, de nature immobilière ou mobilière, et prendre des intérêts et des participations, même permanentes, dans toutes sociétés commerciales, immobilières, industrielles, agricoles, financières ou de service, ainsi que dans toutes associations, tous syndicats ou groupements ;

- Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans des sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sein ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi. Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

ARTICLE 4 : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société ne prend pas fin par la mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite du (d'un) gérant.

III. CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 : MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital est fixé à 500,00 euros. Il est représenté par 500 parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1,00 €)

ARTICLE 6 : NATURE DES TITRES

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social. Il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE 7 : CESSIION PARTS

Les parts sociales ne peuvent être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de morts qu'entre associés seulement.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre qu'à un associé devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée.

La gérance mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'associé veut céder tout ou en partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dire d'expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du siège social. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 8 : APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial prévu par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant augmentés de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le gérant peut en outre, par un second avis resté dans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres, dans le respect de l'égalité des associés, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 9 : LE GERANT

La société est administrée par un gérant statutaire choisi parmi les associés commandités. Est nommé gérant statutaire sans limitation de durée, Monsieur DACHE Bernard, associé commandité unique lors de la constitution de la société.

Le mandat de gérant est statutaire et, sauf faute grave volontaire, non révocable. La décision est prise par l'assemblée générale délibérant dans les formes à la majorité prescrite pour la modification des statuts. L'assemblée doit motiver sa décision. Le gérant dispose d'un recours auprès des tribunaux pour l'appréciation de ces motifs.

Le gérant est solidairement et indivisiblement responsable vis-à-vis des tiers des engagements de la société. Le mandat de gérant sera rémunéré et les frais supportés pour compte de la société lui seront remboursés.

ARTICLE 10 : DEMISSION – DECES – REVOCATION

10.1 La mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite du gérant n'est pas une cause de dissolution de la société. Ces événements mettent cependant fin aux fonctions de gérant.

10.2 En cas de vacance du mandat de gérant, les actes urgents et de simple administration seront accomplis par un administrateur provisoire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur provisoire est désigné par le gérant parmi les associés ou en-dehors d'eux, dans les huit jours de sa nomination. Le gérant a toujours la faculté de remplacer l'administrateur provisoire sans justifier sa décision. Il communique sa désignation et son remplacement éventuel à la première assemblée générale qui suivra sa décision.

Dans la quinzaine de la vacance du mandat de gérant, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant les modes déterminés par la loi et les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. A défaut d'un administrateur provisoire, il y sera pourvu par le Président du Tribunal de Commerce conformément à la loi.

Le nouveau gérant désigné doit, dans les quinze jours de la notification de la décision de l'assemblée générale accepter sa désignation ; à défaut, il est censé la refuser.

Dès que la candidature du gérant désigné est acceptée et publiée aux annexes du Moniteur Belge, le gérant devient associé commandité et, à ce titre, tenu solidairement et indivisiblement des engagements de la société.

ARTICLE 11 : POURVOIR DU GERANT

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 12 : DELEGATION

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à toute personne.

Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même dans le cadre d'une procuration devient vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION

La société est représentée par le gérant dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou au cas où un officier ministériel prête son concours et en justice.

Elle est, en outre, valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE

Si la loi s'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

V. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des associés rassemble les associés commandités et les associés commanditaires, elle représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter les modifications aux statuts, de donner décharge au gérant, de son administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 16 : REUNION – CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit annuellement le premier mardi de septembre à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'associé représentant ensemble le cinquième des parts.

Les assemblées générales tant ordinaires d'extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours avant l'assemblée générale au moins et par lettre recommandée.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 17 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de parts pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentations légaux.

Toute action est divisible ; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux associés qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. A défaut d'accord entre nu-propriétaire(s) et usufruit(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE 18 : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le gérant ou à défaut par le plus âgé des associés.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés si le nombre de ceux-ci le permet.

ARTICLE 19 : DELIBERATION

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

Sauf les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

A l'exception des décisions relatives à l'affectation du bénéfice annuel net, toutes les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont soumises à l'approbation du gérant qui peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération, s'opposer aux décisions prises par l'assemblée générale. Le gérant n'est pas tenu de motiver sa décision.

La décision du gérant d'opposer son veto à une décision de l'assemblée générale est envoyée par pli simple à chacun des associés (commandités et commanditaires) ayant participé à l'assemblée générale, pour autant que le veto n'ait pas été opposé lors de l'assemblée.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs s'il y en a, ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

VI. ECRITURES SOCIALES – REPARTITION BENEFICIAIRE



ARTICLE 21 : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice débute le 1er juillet et se clôture le 31 décembre 2017.

ARTICLE 22 : DISTRIBUTION

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, et pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le soin du (des) liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

ARTICLE 24 : REPARTITION

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servirait d'abord à rembourser les parts à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

VIII. DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE 26 : CODE DES SOCIETES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les comparants réunis en assemblée générale extraordinaire prennent à l'unanimité les décisions suivantes

Dispositions transitoires :

1. Le premier exercice social commencera le 1er juillet 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Reprise des engagements : il comprendra donc toutes les opérations qui ont été effectuées depuis le 1er juin 2017.

2. Le mandat du gérant ne sera pas rémunéré.

3. La 1ère Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le 4 septembre 2018.

DONT ACTE

Passé à Marcinelle, le 26 juin 2017

Chaque associé est tenu de signer toutes les pages et sur la dernière page, de faire précéder sa signature de son nom et prénom en toutes lettres et de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ».

Gérant

Associé commanditaire

DACHE Bernard

BLAMPAIN Jérémy